



## IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

### CONCERTATION DU PUBLIC

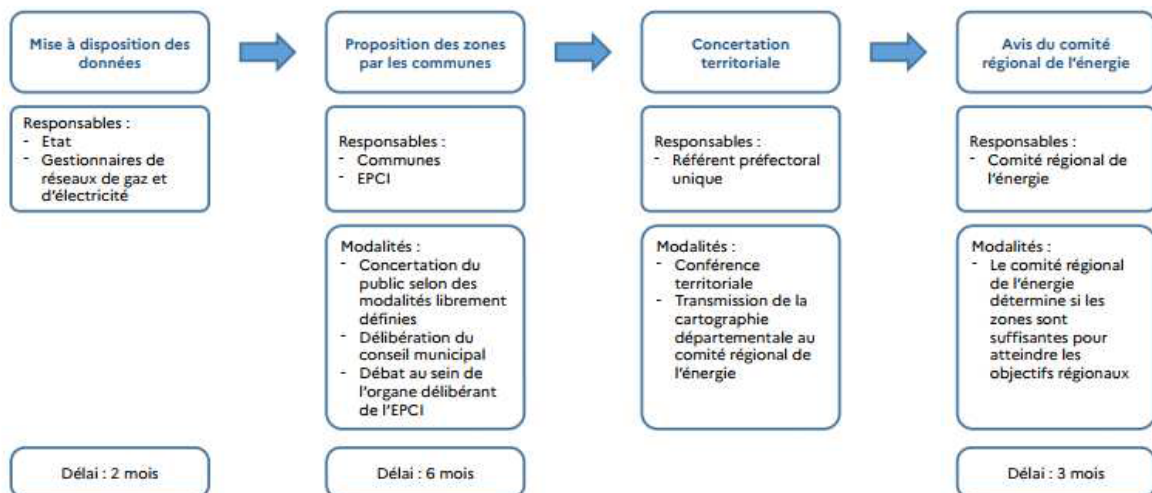
**CE QUE LA LOI PREVOIT** : Promulguée en mars 2023, la loi d'accélération de la production d'Énergies Renouvelables (ENR) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération concernent toutes les énergies renouvelables. L'ensemble des territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

Les étapes de l'élaboration des zones d'accélération des ENR.

### Planification du développement des énergies renouvelables terrestres





## **PROPOSITION DE LA COMMUNE EN CONCERTATION AVEC LES ADMINISTRÉS :**

**CONSIDERANT** que les zones d'accélération doivent contribuer à atteindre les objectifs nationaux dans la cadre de la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie ;

**CONSIDERANT** que la loi demande aux communes de définir sur leur territoire, après concertation avec leurs administrés, les zones potentielles et prioritaires pour accueillir des installations de production d'énergies renouvelables. Ces zones pouvant autant concerner des propriétés publiques que des propriétés privées d'une certaine taille sur lesquelles la commune aurait connaissance d'un projet ou d'une attente exprimée par le propriétaire ;

**CONSIDERANT** que la commune est déjà inscrite dans une démarche de mise en œuvre de développement des filières nécessaires à la lutte contre le changement climatique et au renforcement de notre souveraineté énergétique par la présence sur son territoire, d'un site de méthanisation (appartenant à 4 exploitants agricoles), inauguré fin juin 2023. Ce site injectant du biométhane dans le réseau de distribution de gaz exploité par GRDF ;

### **CONSIDERANT que la commune souhaite développer le photovoltaïque sur son territoire pour les raisons suivantes :**

- Aujourd'hui l'une des filières de production d'électricité renouvelable la plus compétitive,
- Rapidement déployable à grande échelle,
- Pouvant s'installer de manière variée sur plusieurs types de surfaces et terrains (sur l'enveloppe des bâtiments, au sol, sur ombrière de parking, structures flottantes, bénéficier à des exploitations agricoles grâce à l'agrivoltaïsme),
- Apportant des revenus fiscaux importants à la collectivité (IFER, TFPB, CET et TA).

**Le conseil municipal, propose de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables comme ci-dessous :**

**Le développement du photovoltaïque : pour les entreprises de la ZAE du bois de l'Erable, de la zone Paris/Villaroche ou pour les bâtiments agricoles (en dehors des corps de ferme déjà établis), selon la cartographie annexée à la présente.**

**Chacun est libre de prendre connaissance de ce dossier ci-dessus jusqu'au mercredi 13 décembre 2023 et de consigner ses observations en envoyant un mail à [mairie@limogesfourches.fr](mailto:mairie@limogesfourches.fr) ou par courrier à la mairie, 11 place de l'Eglise – 77550 LIMOGES-FOURCHES.**

**L'information est mise à disposition sur le site internet de la commune : [www.limogesfourches.fr](http://www.limogesfourches.fr) et sur PanneauPocket.**